

**DELIBERATION N° 85- 33 DU 24 OCTOBRE 1985**  
**RELATIVE A UNE AVANCE EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU SYNDICAT**  
**MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**  
**DE LILLEBONNE - PORT-JEROME**

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

- Vu** le IVème Programme d'intervention de l'Agence et notamment les dispositions concernant la zone d'action renforcée LILLEBONNE-LE HAVRE ;
- Vu** le sinistre survenu en 1979 sur un réservoir d'alimentation de l'Usine de NORVILLE et le recours consécutif déposé devant le tribunal administratif par le Syndicat mixte pour le développement industriel de LILLEBONNE - PORT-JEROME ;

**DELIBERE**

**Article 1 -**

Le taux de prime de fonctionnement 1985 pour le Syndicat de LILLEBONNE - PORT-JEROME est fixé à 9,4 c/m<sup>3</sup>. Un apurement du montant de la prime 1985 sera effectué courant 1986 en fonction du volume effectivement vendu et du résultat du compte d'exploitation.

**Article 2 -**

En outre, une avance sans intérêt (0,5% de frais de gestion) d'un montant total de 4,34 MF est consentie par l'Agence en 1985 au Syndicat mixte pour le développement industriel de LILLEBONNE - PORT-JEROME pour la remise en état d'un réservoir d'alimentation de l'Usine de traitement de NORVILLE.

Cette avance se décompose comme suit :

- 1,84 millions de F., correspondant au remboursement en capital opéré par le Syndicat de LILLEBONNE pour l'année 1984. Cette partie d'avance ne donnera pas lieu à versement, celui-ci étant réputé avoir été effectué en 1984, à l'occasion du versement de la prime.
- 2,5 millions de F, correspondant au solde du remboursement en capital encore à effectuer par le Syndicat. Cette partie de l'avance sera effectivement versée.

**Article 3 -**

L'avance visée à l'article 1 est consentie pour une durée de vingt ans ;

Si, avant l'expiration de ce délai, le Syndicat obtient une décision définitive lui donnant gain de cause dans son recours déposé devant le tribunal administratif, cette avance sera remboursée à l'Agence par anticipation.

Dans le cas où le Syndicat serait débouté, cette avance sera transformée en subvention.

**Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence**

**Claude FABRET**

**Le Président  
du Conseil d'administration**

**Olivier PHILIP**

